

# Exigences en matière de vaccination pour fréquenter l'école

## Renseignements à l'intention des parents et tuteurs

Les services de garde d'enfants et les écoles sont des lieux communs où les maladies évitables par la vaccination se propagent si les taux d'immunisation sont faibles. Pour assurer la sécurité des enfants, la loi ontarienne exige que les enfants reçoivent certains vaccins pour fréquenter les services de garde d'enfants et l'école. Santé publique Algoma est en voie d'examiner les dossiers d'immunisation des élèves et mettra en œuvre des processus conformément à la *Loi sur l'immunisation des élèves* pour l'année scolaire 2023-2024. Les renseignements qui suivent, communiqués dans la présente lettre, donneront un aperçu des mesures prises dans le cadre de ce processus.

### Qu'est-ce que la *Loi sur l'immunisation des élèves*?

La *Loi sur l'immunisation des élèves* (la Loi), L.R.O. 1990 est la loi de l'Ontario selon laquelle les vaccinations des élèves doivent être à jour (ou ceux-ci doivent présenter une déclaration valide d'exemption médicale, de conscience ou de croyance religieuse) pour qu'ils fréquentent l'école. En vertu de cette loi, les élèves peuvent être suspendus s'ils n'ont pas reçu les vaccins requis contre la diphtérie, la polio, le tétanos, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la méningococcie et la coqueluche. Les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent aussi être vaccinés contre la varicelle (picote).

L'immunisation protège votre enfant contre les maladies évitables par la vaccination qui peuvent avoir des conséquences graves, voire mortelles, et réduit considérablement le risque d'éclosions en milieu scolaire. Santé publique Algoma est tenue d'appliquer la *Loi sur l'immunisation des élèves*. L'application de la Loi est assurée dans le cadre d'un processus dont la dernière étape est un ordre de suspension.

Santé publique Algoma enverra des rappels d'immunisation et communiquera des ordres aux directions d'école en vue de suspendre les élèves si les dossiers sont incomplets après la date limite.

Les apprenants virtuels sont toujours tenus de recevoir les vaccins nécessaires, mais la suspension ne sera pas appliquée.

---

**Blind River**  
P.O. Box 194  
9B Lawton Street  
Blind River, ON, P0R 1B0  
Tel: 705-356-2551  
TF: 1 (888) 356-2551  
Fax: 705-356-2494

**Elliot Lake**  
ELNOS Building  
302-31 Nova Scotia Walk  
Elliot Lake, ON, P5A 1Y9  
Tel: 705-848-2314  
TF: 1 (877) 748-2314  
Fax: 705-848-1911

**Sault Ste. Marie**  
294 Willow Avenue  
Sault Ste. Marie, ON P6B 0A9  
Tel: 705-942-4646  
TF: 1 (866) 892-0172  
Fax: 705-759-1534

**Wawa**  
18 Ganley Street  
Wawa, ON P0S 1K0  
Tel: 705-856-7208  
TF: 1 (888) 211-8074  
Fax: 705-856-1752



## Qui a la responsabilité de déclarer les vaccins à Santé publique Algoma?

Il incombe aux parents ou aux tuteurs de déclarer les vaccins de leur enfant à Santé publique Algoma. Bien que certains fournisseurs de soins de santé nous déclarent bel et bien les vaccins que reçoivent les enfants, ils ne sont pas tenus de le faire.

Les parents et les tuteurs peuvent prendre les mesures qui suivent pour veiller à ce que leur enfant réponde aux exigences en matière d'immunisation :

- Vérifier auprès de leur fournisseur de soins de santé afin de veiller à ce que le dossier d'immunisation de leur enfant soit à jour.
- Veiller à ce que le dossier d'immunisation de leur enfant ait été envoyé à Santé publique Algoma.

Les parents et les tuteurs d'élèves de 15 ans ou moins peuvent avoir accès au dossier d'immunisation de leur enfant et le mettre à jour en se connectant au [www.algomapublichealth.com/icon](http://www.algomapublichealth.com/icon). Les élèves de 16 ans ou plus peuvent accéder à leur dossier et le mettre à jour au [www.algomapublichealth.com/icon](http://www.algomapublichealth.com/icon).

## Lorsque j'ai inscrit mon enfant à l'école, j'ai remis une copie de son dossier d'immunisation à l'école. Pourquoi dois-je également déclarer les vaccinations directement à Santé publique Algoma?

Lorsqu'un enfant est inscrit pour la première fois dans une école, celle-ci peut nous envoyer une copie du dossier d'immunisation. Toutefois, lorsque les enfants reçoivent d'autres vaccins, ceux-ci doivent être déclarés par les parents ou les tuteurs. La déclaration permettra de veiller à ce que les dossiers des élèves soient à jour en ce qui concerne les vaccins requis pour fréquenter l'école.

## Comment puis-je déclarer les vaccinations de mon enfant à Santé publique Algoma?

- Par courriel : [immunizations@algomapublichealth.com](mailto:immunizations@algomapublichealth.com)
- En ligne : L'outil de déclaration en ligne est accessible à l'adresse [www.algomapublichealth.com/icon](http://www.algomapublichealth.com/icon)
- En personne : Apportez une copie du dossier d'immunisation de votre enfant à l'un de nos bureaux pendant les heures normales d'ouverture
- Par téléphone : 705 759-5409
- Par télécopieur : Une copie du dossier de votre enfant peut être envoyée par télécopieur au 705 541-5959
- Par la poste : Une copie du dossier de votre enfant peut être envoyée par la poste à l'adresse suivante :

Santé publique Algoma, Attention : Programme d'immunisation  
294, avenue Willow, Sault Ste. Marie (Ontario) P6B 0A9



## Où mon enfant peut-il être vacciné?

- Son fournisseur de soins de santé
- Cliniques sans rendez-vous
- Santé publique Algoma, 705 759-5409

Vous devez obtenir une copie écrite du dossier d'immunisation et communiquer avec Santé publique Algoma pour déclarer les vaccins.

## Mon enfant peut-il être exempté de la vaccination?

De nombreuses maladies graves et mortelles peuvent être évitées grâce aux vaccins. Nous encourageons les parents et les tuteurs à veiller à ce que leur enfant soit protégé contre les maladies évitables par la vaccination. Cela protège non seulement vos enfants, mais également les autres enfants dans leur milieu scolaire. Toutefois, si les parents ou les tuteurs demandent une exemption à la vaccination pour leur enfant, il en existe deux types :

- Déclaration d'**exemption médicale** : Ce formulaire doit être rempli et signé par un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien et doit indiquer le motif de l'exemption médicale.
- Déclaration de **conscience ou de croyance religieuse** : L'affidavit doit être fait devant un commissaire à l'assermentation. Les parents et les tuteurs doivent également suivre une séance de sensibilisation à la vaccination.

Les deux formulaires peuvent être téléchargés sur le site Web du gouvernement de l'Ontario au [www.forms.ssb.gov.on.ca](http://www.forms.ssb.gov.on.ca). Les parents et les tuteurs peuvent communiquer avec Santé publique Algoma pour obtenir de l'aide dans le cadre de ce processus.

Les formulaires d'exemption dûment remplis doivent être présentés à Santé publique Algoma. Pour votre protection, les élèves qui n'ont pas reçu les vaccins requis peuvent se voir interdire de fréquenter l'école en cas d'éclosion d'une maladie évitable par la vaccination.

## Combien de temps mon enfant peut-il être suspendu?

La période de suspension peut durer jusqu'à 20 jours d'école, ou jusqu'à ce que Santé publique Algoma ait reçu, examiné et approuvé les dossiers. La suspension peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires pouvant aller jusqu'à 20 jours si l'information n'est pas reçue.

## À qui les parents et les tuteurs peuvent-ils s'adresser pour obtenir de plus amples renseignements?

Composez le 705-759-5409 pour joindre notre ligne téléphonique sur l'immunisation.